

CHAPITRE VIII - ANTENNES RADIO - TELEVISION.Article 41.

Tous les frais afférents aux antennes communes de radio ou de télévision seront supportés par tous les co-propriétaires d'appartements ou de flats en proportion de leurs quotités dans l'immeuble et même par ceux dont l'appartement ou le flat ne serait pas raccordé.

L'assemblée générale peut décider à la majorité simple des voix de toutes transformations concernant ces antennes et qui auraient pour objet d'élargir les possibilités de réception. Dans pareil cas, les charges et travaux de transformation incomberaient à tous les co-propriétaires, même à ceux dont les lots ne seraient pas raccordés.

24^{me} feuille



CHAPITRE IX.
APPAREILLAGE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LA POLLUTION
DE L'AIR.

Article 42. -

Conformément au Cahier des Charges, AMBLINCKX peut installer ou faire installer dans l'immeuble tout appareillage contre la pollution de l'air ou pour la protection contre l'incendie, qui lui paraît le mieux approprié, le cas échéant et en se conformant aux stipulations des autorités compétentes.

Si ces appareillages n'ont pas été prévus par AMBLINCKX, l'assemblée générale des co-propriétaires pourra décider leur installation ou leur placement à la simple majorité des voix, et le gérant reçoit, dans ce cas, mandat irrévocable pour passer toute convention à cet effet au nom et pour compte des co-propriétaires.

Les mêmes règles sont d'application pour le placement des compteurs individuels (électricité, gaz, eau chaude et froide, chauffage, etc.).

esⁱⁿ feuille
H

CHAPITRE X - ASSURANCES.

Section I - Généralités.

Article 43. -

- a) AMELINCKX jouit d'une entière liberté quant à la décision, de souscrire aux assurances obligatoires et de souscrire ou non à des assurances non obligatoires qui lui paraîtraient cadrer avec l'intérêt du bâtiment.
- b) Toutes les assurances concernant le bâtiment sont ou seront souscrites aux conditions les plus avantageuses possibles et auprès de compagnies d'assurances de première importance. La communauté des co-propriétaires est tenue de reprendre les assurances souscrites par AMELINCKX et d'en payer les primes sans qu'AMELINCKX puisse être inquiété de quelque façon que ce soit à ce sujet.

Section II - Énumération des assurances.

A. ASSURANCES DU BÂTIMENT

Article 44. - Incendie.

Les assurances suivantes seront obligatoirement souscrites par la copropriété pour couvrir l'immeuble, - parties privatives, parties communes, dépendances, contre les risques suivants :

- incendie
- chômage immobilier
- recours des voisins et/ou occupants
- recours des locataires
- le risque électrique
- frais de déblai et démolition et frais de sauvetage
- foudre et chute d'avions, explosion.

Article 45. - Dégâts des eaux.

Une assurance doit être conclue pour couvrir contre les dégâts des eaux tant les parties communes que les parties privatives de l'immeuble ainsi que le recours des voisins et/ou co-occupants et/ou locataires.

B. Les assurances responsabilité civile.

Article 46. - Responsabilité civile.

Une assurance doit être conclue pour couvrir la responsabilité des copropriétaires ou de leurs mandataires dans les cas suivants :

- dommages du fait du bâtiment et des antennes, qu'il s'agisse de parties communes ou de parties privatives.
- dommages du fait des ascenseurs et appareils de levage utilisés dans le bâtiment
- dommages du fait du personnel employé par la copropriété.

AR, G. mg.

C. Les assurances accident de travail.

Article 47 - L'assurance - Loi.

Une assurance doit être conclue pour couvrir les risques d'accident au personnel.

Section III - Détermination et souscription des polices - paiement des primes.

Article 48. -

L'assemblée générale détermine pour chaque police d'assurance ci-dessus les capitaux à assurer et elle en accepte l'indexation. Elle fixe la durée des contrats à intervenir. Elle peut faire couvrir les risques complémentaires non prévus à la section II ci-dessus, notamment le bris de glace, la tempête, le vol et l'incendie du mobilier et matériel communs.

Elle choisit les courtiers et compagnies d'assurances avec lesquels elle entend contracter et elle détermine avec eux les conditions générales et particulières des polices, sans préjudice de l'application de l'article 43 (premières assurances).

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 49.

Chaque co-proprétaire s'oblige à respecter toutes les clauses des polices d'assurances et s'oblige à les imposer à tout occupant de son lot privatif.

Article 50.

Les polices seront souscrites au nom de la communauté des co-proprétaires présents et futurs de l'immeuble.

Les originaux seront conservés comme les autres actes et documents de la co-proprieté, mais chaque co-proprétaire en recevra une copie complète à ses frais.

Le gérant, en exécution des décisions de l'assemblée générale, souscrit les polices d'assurances, acquitte les primes et encaisse les indemnités.

En cas d'urgence, le gérant a le droit de souscrire des couvertures provisoires et même une augmentation provisoire des capitaux assurés.

Article 51.

Les primes des contrats d'assurances auxquelles l'assemblée générale décide de souscrire sont considérées comme charges communes incombant à tous les co-proprétaires dans la proportion de leurs quotités dans les parties communes, sauf ce qui sera dit aux articles 52, 54, 55 et 56.

Lyne Deville

UR. - A.R.G.mg.

Article 52. -

En rapport avec les polices énumérées à la section III et à la condition qu'il en supporte les charges et primes, chaque co-propriétaire peut contracter - par l'intermédiaire du courtier de la co-propriété - pour son compte personnel, une assurance complémentaire couvrant :

- a) les capitaux supplémentaires, soit que le co-propriétaire juge les capitaux fixés par l'assemblée générale insuffisants, soit qu'il ait apporté des améliorations à son bien.
- b) des risques non retenus par l'assemblée générale.

Dans ce cas, le co-propriétaire a seul le droit à l'indemnité allouée par suite de l'assurance complémentaire.

Article 53. -

Il incombe à chaque occupant de l'immeuble de contracter à ses frais une assurance suffisante pour couvrir contre les risques d'incendie et les risques accessoires usuels, les objets mobiliers garnissant les locaux occupés par lui.

Section IV - Aggravation des risques.Article 54. -

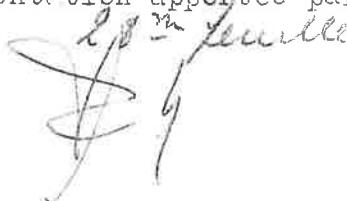
Tout co-propriétaire qui, par son fait personnel, par le fait de personnes dont il répond ou par le fait de celui qui occupe son bien, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, est la cause de l'application d'une tarification d'assurance plus élevée que celle qui aurait été appliquée sans son fait personnel, le fait des personnes dont il répond ou le fait de celui qui occupe son bien, supportera seul les suppléments de primes et les surcroûts de dépenses d'assurances qui en découlent pour couvrir l'immeuble ou le complexe immobilier même dans son ensemble, conformément aux articles 44 et 45 ci-dessus.

Article 55. -

Si plusieurs co-propriétaires se trouvent dans le cas de l'application de l'article 54, les suppléments dont question ci-dessus seront payés par chacun d'eux selon les bases à convenir entre eux. A défaut d'accord de ces co-propriétaires, la répartition entre eux des suppléments sera fixée souverainement et en dernier ressort par le courtier négociateur des polices souscrites; ce dernier statuera en amiable compositeur et il déterminera les frais incombant à chacune des parties. Il sera dispensé de toute formalité de procédure.

Article 56.

Chaque co-propriétaire est responsable de l'insuffisance du capital assuré qui résulterait de l'augmentation apportée par lui à la valeur des biens assurés.

2^e feuille


AR.C.mg.

Chaque co-propriétaire doit donc, dans ce cas, communiquer au courtier négociateur des polices souscrites ou au gérant l'augmentation de la valeur qu'il projette et si, de ce fait, les capitaux assurés en faveur de la co-propriété doivent être augmentés, le gérant fera adapter les polices d'assurances pour couvrir cette augmentation à moins que celle-ci ait déjà fait l'objet d'une assurance complémentaire suffisante, selon les modalités de l'article 54 ci-dessus.

Le supplément de prime qui en résulterait serait à charge du co-propriétaire responsable de l'augmentation de valeur.

Section V - Sinistres et paiement des indemnités.

Article 57.

En cas de sinistre affectant un ou plusieurs lots privatifs, sans affecter les parties communes, les indemnités dues en vertu des polices d'assurances souscrites seront payées entre les mains des co-propriétaires ou ayants-droits sinistrés, qui s'obligent à remettre leur lots en parfait état.

Article 58.

En cas de sinistre affectant les parties communes - avant leur réception les indemnités dues en vertu des polices d'assurances souscrites seront payées soit à AMELINCKX, soit au gérant selon que le risque de la chose est supporté par AMELINCKX ou par la co-propriété.

Article 59. -

En cas de sinistre affectant les parties communes, après leur réception, les indemnités dues en vertu des polices d'assurances souscrites seront payées au gérant.

Article 60.

Pour les cas qui n'ont pas été prévus aux articles 57, 58 et 59, ci-dessus, l'indemnité sera payée entre les mains de qui supporte le risque de la chose assurée.

Article 61. -

a) En cas d'insuffisance de l'indemnité pour la remise en état ou la reconstruction des parties communes, le supplément sera à charge de celui qui supporte le risque de la chose assurée. Si ce risque est à charge des co-propriétaires, le supplément sera supporté par chacun d'eux dans la proportion de leurs quotités dans les parties communes.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour la remise en état ou la reconstruction de lots privatifs, le supplément sera à charge du ou des co-propriétaires sinistrés.

b) Toutefois, si l'insuffisance de l'indemnité résulte de la non observation des obligations souscrites aux articles 54 et 56 ci-dessus, l'auteur de l'omission devra rembourser ce supplément.

J. J. J. J. J.
24/11/1964

Article 62.

Les indemnités qui seraient dues en exécution des polices responsabilité civile et accidents du travail seront versées directement aux victimes par le courtier ou par la compagnie.

Section VI - Destruction partielle ou totale de l'immeuble.Article 63.

Le degré de destruction soit totale, soit partielle est déterminé à dire d'expert.

Article 64.

Chacun des co-propriétaires contribue aux frais de reconstruction des parties communes dans la proportion de ses quotités dans lesdites parties communes.

Les co-propriétaires s'obligent à fournir leur quote-part dans les conditions prévues au compromis de vente. L'assemblée générale peut exiger la consignation des quote-parts des co-propriétaires avant d'entamer les travaux.

Article 65.

La co-propriété peut contraindre par toute voie de droit un défaillant à acquitter sa part dans les frais de reconstruction.

Article 66.-

L'assemblée générale peut, à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées décider, soit de ne pas reconstruire l'immeuble, soit de le reconstruire sur base des plans primitifs, soit encore de le reconstruire sur base d'autres plans. Elle peut également décider de reconstruire l'immeuble sur un autre terrain.

Le co-propriétaire dont l'appartement est grevé d'hypothèque sera toujours censé présent ou représenté et sera toujours censé voter pour la reconstruction à moins qu'il n'apporte à l'assemblée générale soit la preuve de la main levée, soit l'autorisation par ses créanciers hypothécaires de ne pas voter la reconstruction.

Article 67.

En cas de non reconstruction, le régime de la co-propriété prend fin. L'immeuble est licité dans les conditions décidées par l'assemblée générale et le produit de la licitation ainsi que l'indemnité d'assurance sont partagés entre les co-propriétaires conformément à leurs droits.

30^{me} feuille

Section VII - Mandat donné au gérant.

Article 63.

En cas de sinistre affectant les parties communes, le gérant a mandat irrévocable de désigner un expert de son choix et aux frais des co-propriétaires, de traiter avec les assureurs des indemnités revenant à la co-propriété, d'en encaisser le montant, d'établir le cahier des charges des travaux de réfection et de faire exécuter lesdits travaux.

Si un différend devait surgir avec les assureurs pour le règlement des indemnités, le gérant en référerait à l'assemblée générale, qui décidera à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

31^m - Revue



CHAPITRE XI.Article 69.

Pour ce qui n'est pas prévu au présent règlement ou aux règlements annexes, les co-propriétaires s'en référeront aux usages ou à la décision de l'assemblée générale.

32^{me} feuille



CHAPITRE XII - LITIGES.Article 70. -

Tous litiges, à l'exclusion de ceux qui relèvent du Juge des Référés, relatifs à l'interprétation, la validité ou l'exécution du présent règlement ou des règlements annexes, seront soumis à l'assemblée générale qui statuera à la majorité simple des voix.

Si les parties ne se conforment pas à la décision de l'assemblée générale dans le délai éventuellement imparti, le litige sera alors soumis aux tribunaux compétents, sauf si les parties conviennent de régler le différend par voie d'arbitrage.

33^{me} feuille



CHAPITRE XIII - ELECTION DE DOMICILE.Article 71. -

Chaque propriétaire fait élection de domicile dans l'immeuble sauf pour lui de notifier au gérant une autre élection.

34^m feuille



CHAPITRE XIV - MODIFICATION AU REGLEMENT
DE CO-PROPRIETE.

Article 72. -

- a) Les articles suivants ne peuvent en aucun cas être modifiés :
art. : 3, 8 à 10, 12, 22, 29, 30, 42, 43, 58.
- b) Les articles suivants ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des co-proprétaires statuant à la majorité simple des voix :
art. : 1, 11.
- c) Les articles suivants ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des co-proprétaires représentant les $\frac{3}{4}$ des quotités dans l'immeuble et statuant à la majorité des $\frac{2}{3}$:
art. : 6, 7, 14 à 21, 23 à 27, 31 à 41, 44 à 57, 59 à 71.
- d) les articles suivants ne peuvent être modifiés que du consentement unanime de tous les co-proprétaires :
art. : 2, 4, 5, 13, 28 et 72.

35^{me} et dernière
feuille

Enregistré à LIEGE 5, le six février 1975

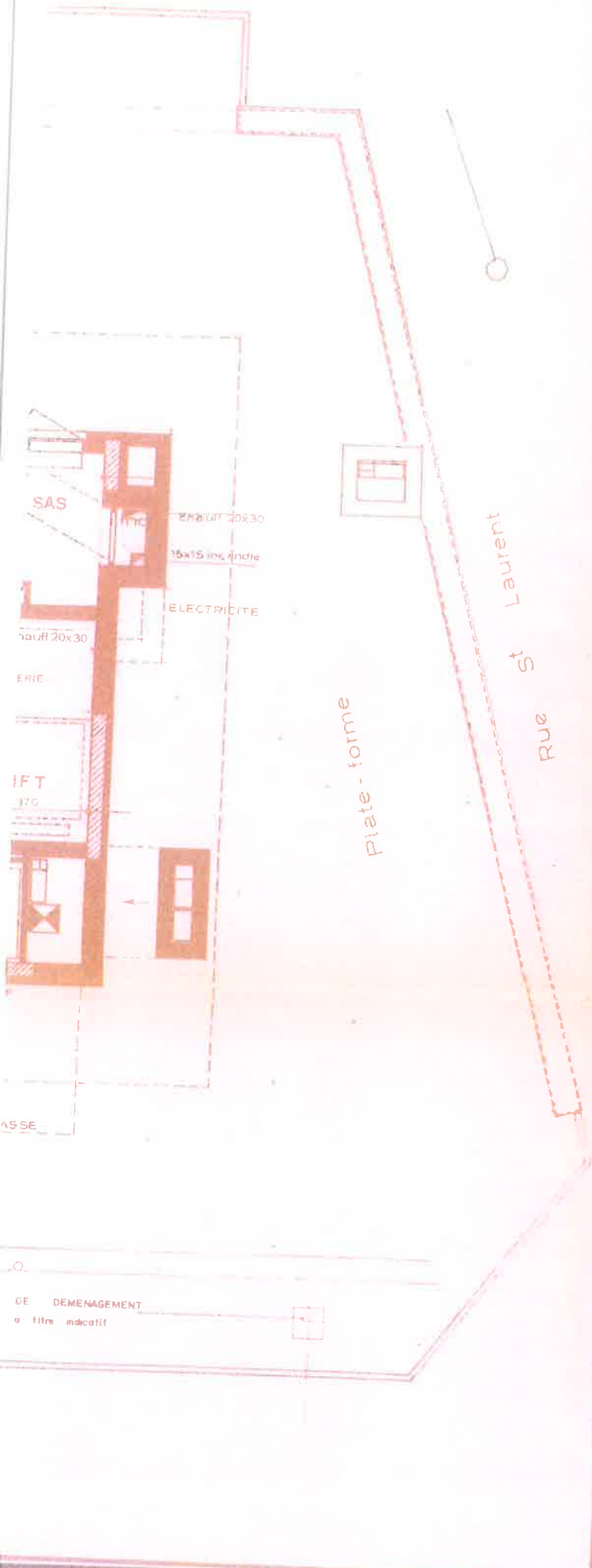
Vol. 11 Fol. 11 Case 19

Recu: deux cent vingt-cinq francs

(225)

Le Receveur

MASSART



RETIREZ PERIMES

ACTE BASE



Enregistré en vertu de la loi du 15/10/1980
 Vol. 7 - 10/10/1980 - 10/10/1980
 10/10/1980 - 10/10/1980



vente non
 accorda obliga

AMELINCKX

2880 20
 1974 - 1021 428 20 20

chargeur CONDROZ	File Commune LIEGE	devoir n°
	par ETAGE TECHNIQUE	plan n°
	date	3 4

ANNEXE A L'ACTE 7.934

Le présent acte a été dressé en vertu de la loi du 15/10/1980...
 Le présent acte a été dressé en vertu de la loi du 15/10/1980...
 Le présent acte a été dressé en vertu de la loi du 15/10/1980...

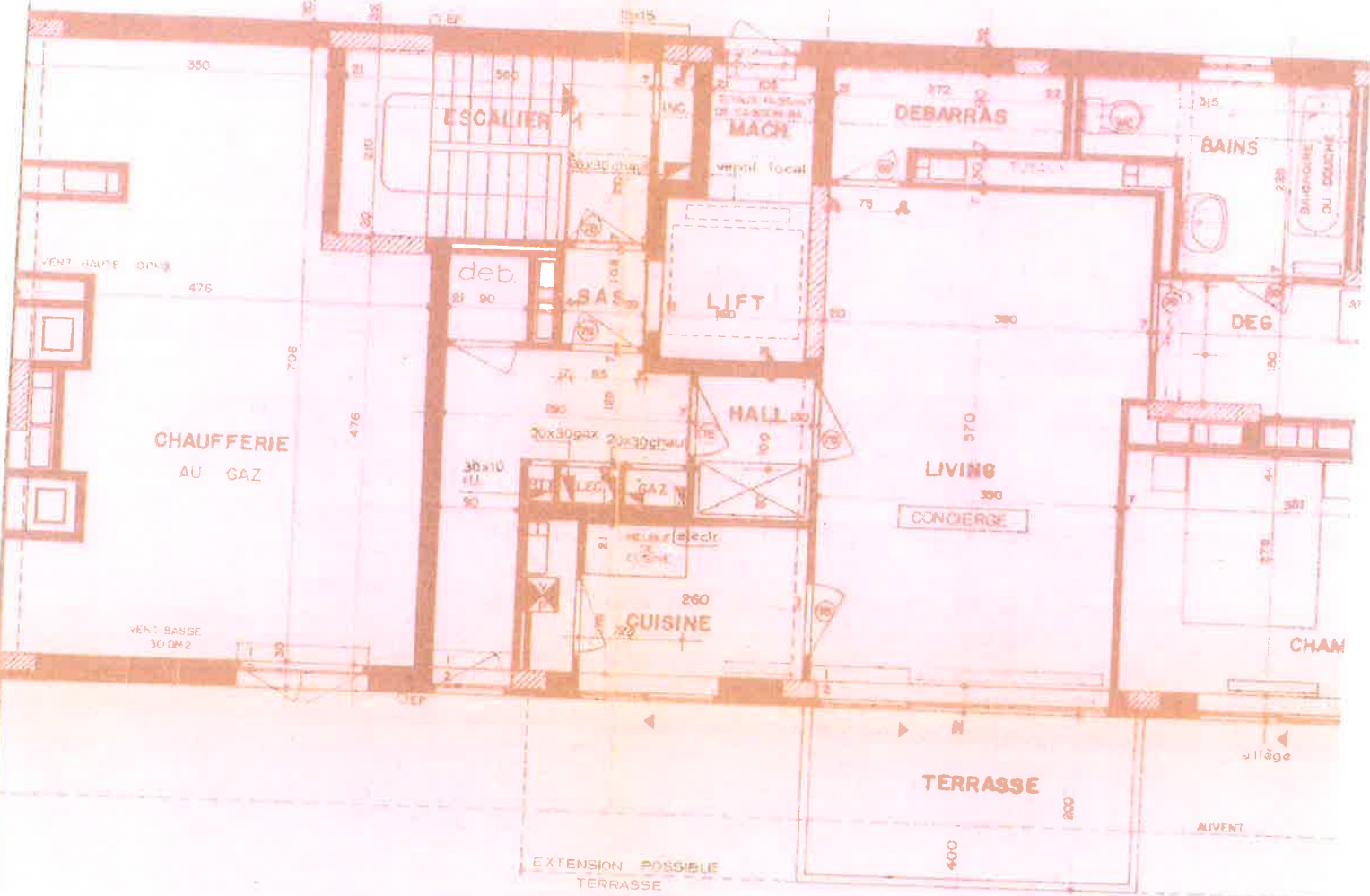
- LEGENDE**
- 10 - Surface cadastrale
 - 11 - Surface cadastrale
 - 12 - Surface cadastrale
 - 13 - Surface cadastrale
 - 14 - Surface cadastrale
 - 15 - Surface cadastrale
 - 16 - Surface cadastrale
 - 17 - Surface cadastrale
 - 18 - Surface cadastrale
 - 19 - Surface cadastrale
 - 20 - Surface cadastrale
 - 21 - Surface cadastrale
 - 22 - Surface cadastrale
 - 23 - Surface cadastrale
 - 24 - Surface cadastrale
 - 25 - Surface cadastrale
 - 26 - Surface cadastrale
 - 27 - Surface cadastrale
 - 28 - Surface cadastrale
 - 29 - Surface cadastrale
 - 30 - Surface cadastrale
 - 31 - Surface cadastrale
 - 32 - Surface cadastrale
 - 33 - Surface cadastrale
 - 34 - Surface cadastrale
 - 35 - Surface cadastrale
 - 36 - Surface cadastrale
 - 37 - Surface cadastrale
 - 38 - Surface cadastrale
 - 39 - Surface cadastrale
 - 40 - Surface cadastrale
 - 41 - Surface cadastrale
 - 42 - Surface cadastrale
 - 43 - Surface cadastrale
 - 44 - Surface cadastrale
 - 45 - Surface cadastrale
 - 46 - Surface cadastrale
 - 47 - Surface cadastrale
 - 48 - Surface cadastrale
 - 49 - Surface cadastrale
 - 50 - Surface cadastrale

TRAPPE D'ACCES
ESCALIER DE SECOURS

Plate-forme

EXTENSION

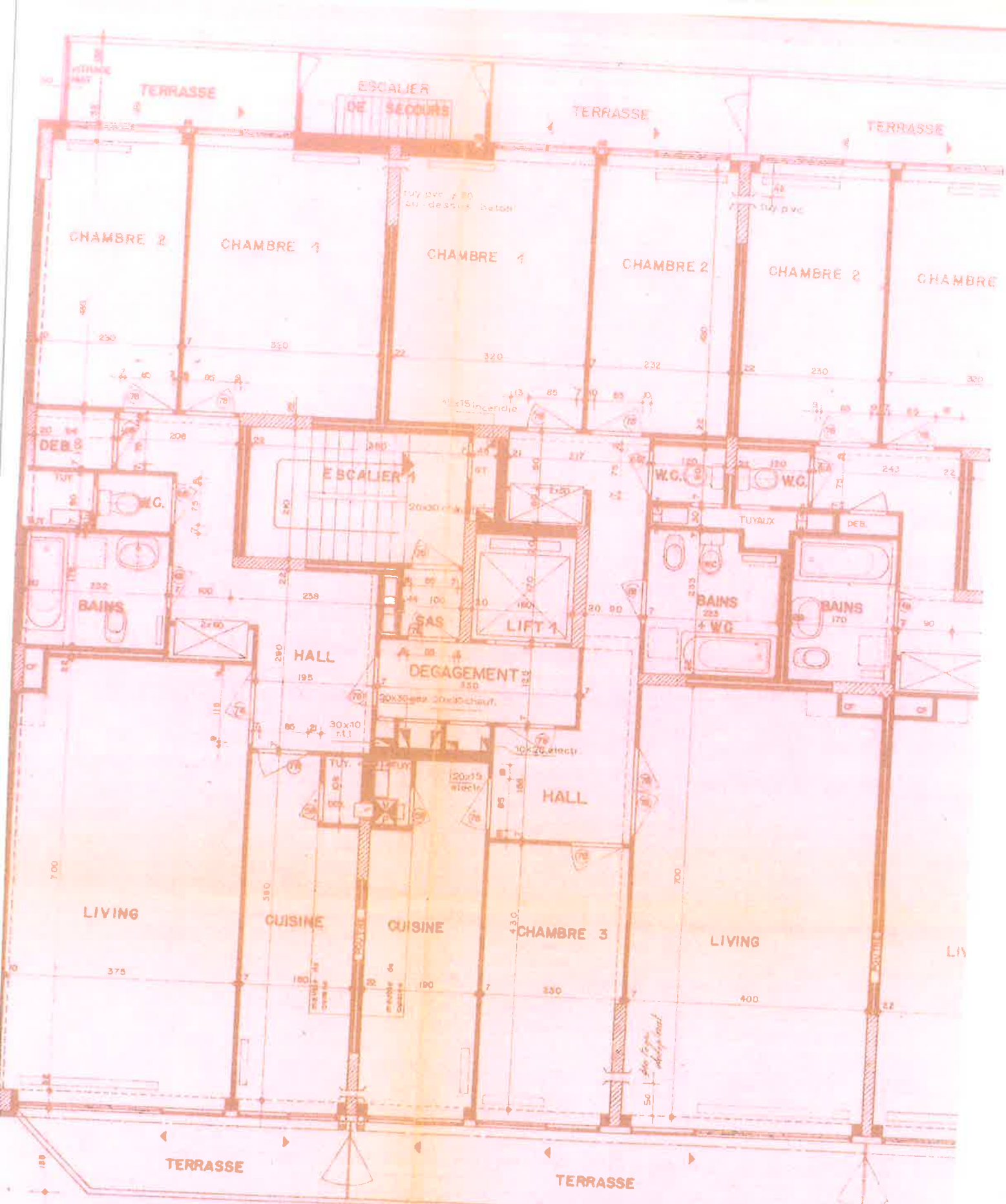
ALVANT



EXTENSION POSSIBLE
TERRASSE

SOCLES DE DEMENAGEMENT
donnes a titre indicatif

QUAI DU CONDROZ

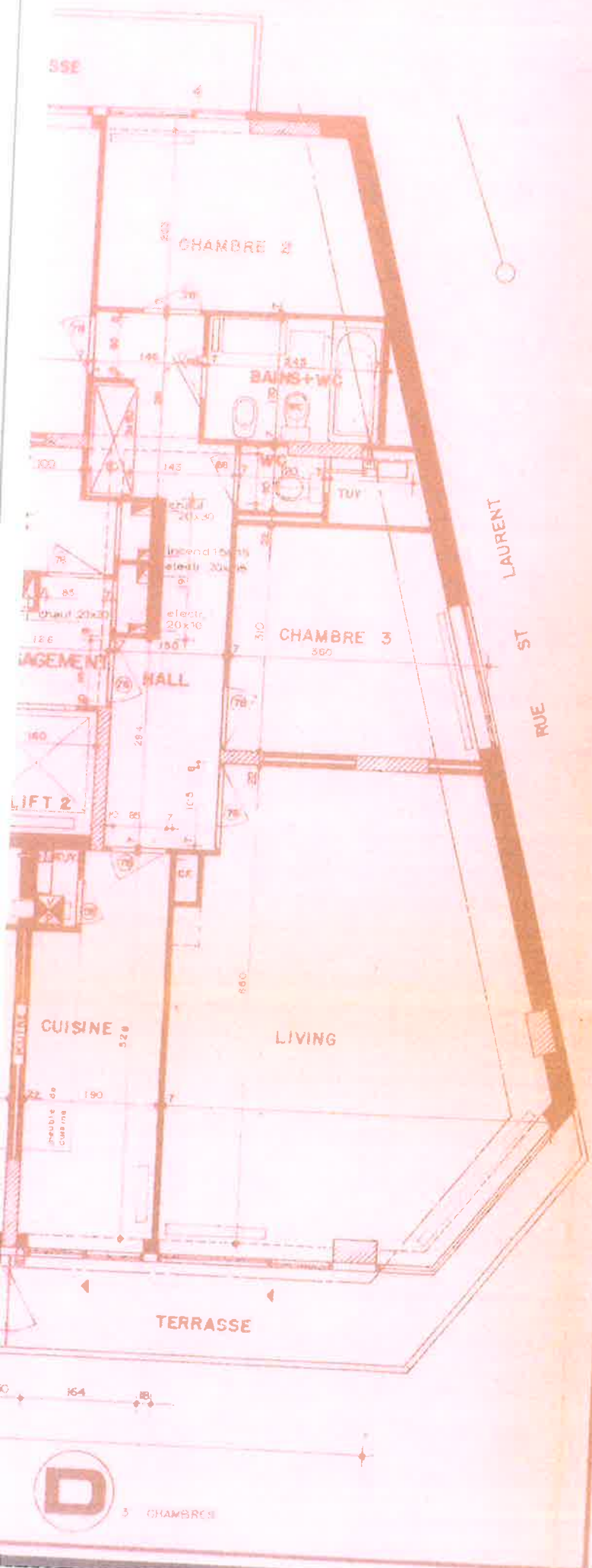


A
2 CHAMBRES

B
3 CHAMBRES

QUAI DU CONDROZ

C



RETIREZ les plans PERIMES

ACTE
BASE



Handwritten notes in French:
 Propriétaire : ...
 Mandat de dépôt en ...
 (1977) ...



vente non
accords obligi

ENTREPRISES
AMELINCKX

288020
à partir de 19,774 - (02) 428.80.20
avenue d'Autreband 52

chantier	Ville Commune LIEGE	dossier n°
CONDROZ	plan	plan n°
bloc	ETAGE TYPE 1 à 9	
	sect	lot plan
		3 3

ANNEXE A L'ACTE 7834

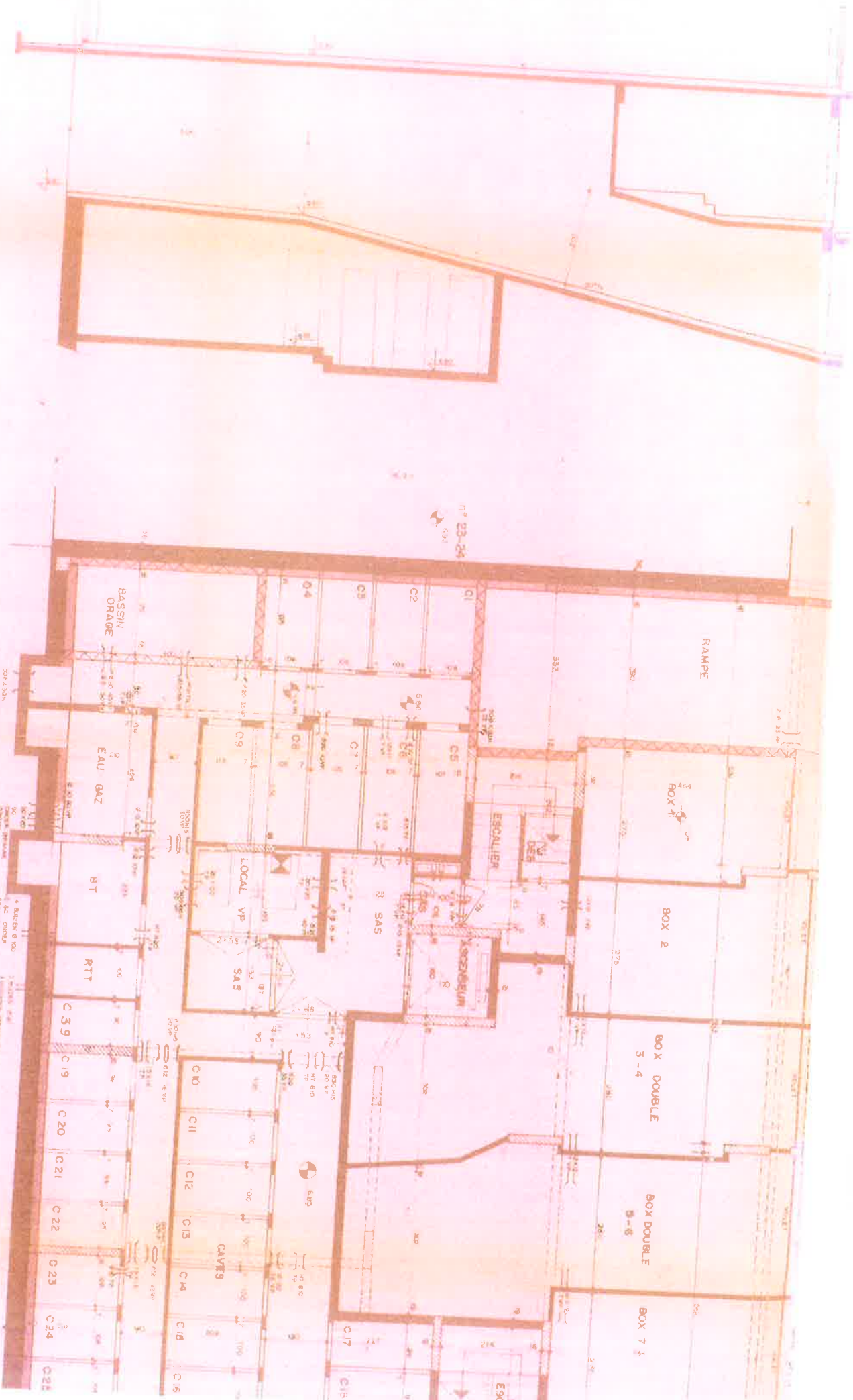
Faded printed text, likely a legal notice or contract terms, mostly illegible due to fading.





DRAPE DANS RAMPE

QUAI DU CONDORZ





QUAI DU CONGOZ

9 9

28

